

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le 23/01/23

ID : 028-212801559-20230123-1\_2023-AR



Eure-et-Loir  
Arrondissement de Dreux  
Canton de SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS  
Commune de FONTAINE-LES-RIBOUTS

### ARRETE MUNICIPAL N° 1/2023

#### Arrêté de police de circulation

**Chemin du Grand Moulin au croisement de la D134-1 Lieu-dit la Brouillère  
du 23 au 29 janvier 2023**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L 2213-1, L 2213-2, L 2212-2 et L 2131-1 ;

Vu l'Article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'Article L161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la circulaire n° 96 -14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la demande de travaux formulée le 13 janvier 2023 par la Société EOS Télécom TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 Dardilly Cedex, par laquelle elle sollicite une restriction de la circulation dans les 2 sens de circulation, du Chemin du Grand Moulin au croisement de la D134-1 Lieu-dit la Brouillère pendant la remise en conformité des travaux.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation routière ;

#### ARRETE :

**Article 1er** : du 23 janvier au 29 janvier 2023, la Société EOS Télécom est autorisée à réglementer la circulation dans les 2 sens, durant les phases actives du chantier uniquement :

- Alternat par feu tricolore,
- Limitation de vitesse à 50 km dans les 2 sens,
- Interdiction de dépasser dans les 2 sens,
- Interdiction de stationner dans les 2 sens.

**Article 2** : La signalisation de chantier et de la limitation de vitesse sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la Société EOS Télécom à sa charge et sous sa responsabilité.

**Article 3** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par affichage sur le chantier.

**Article 4** : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Mme le Maire de Fontaine-les-Ribouts,
- La Société EOS Télécom,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie.

Fait à Fontaine-les-Ribouts,  
Le 23 janvier 2023



Madame Le Maire,  
Emmanuelle BONHOMME